

**PROJET DE LOI
POUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE**

NOR : []

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT ET LA DIFFUSION DES AUDIENCES**

Article 1^{ER}

I. Après l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 38 quater. – I. – Par dérogation à l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion.

« Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord des parties au litige.

« Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Le président de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement pour l'un de ces motifs.

« II. – Sans préjudice du respect des dispositions des articles 39 à 39 sexies, la diffusion, intégrale ou partielle, n'est possible qu'après que l'instance a donné lieu à une décision rendue sur le fond devenue définitive. Toutefois, les audiences publiques de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat peuvent, après recueil de l'avis des parties présentes, être diffusées en direct.

« La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes filmées ni au respect de la présomption d'innocence.

« L'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusées qu'avec leur consentement préalablement donné par écrit. Les personnes jugées et les témoins entendus lors de l'audience peuvent rétracter ce consentement après l'audience.

« La diffusion ne peut, en aucun cas, permettre l'identification des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

« Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la première diffusion, sans excéder dix ans à compter de l'autorisation d'enregistrement »

« III. Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II DISPOSITIONS AMELIORANT LE DEROULEMENT DES PROCEDURES PENALES

Chapitre I. Dispositions renforçant les garanties judiciaires au cours de l'enquête et de l'instruction

Section 1. Dispositions renforçant le respect du contradictoire et des droits de la défense

Article 2

Reprise des propositions de la commission MATTEI sur le déroulement des enquêtes et le secret professionnel des avocats

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Encadrement de la durée des enquêtes

1° Après l'article 75-2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 75-3. - La durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans, à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance.

« L'enquête peut toutefois se prolonger à l'issue de ce délai pour une durée maximale d'un an, sur autorisation écrite du procureur de la République qui est versée au dossier de la procédure.

« Avant l'expiration du délai de deux ans ou, en cas de prolongation, du délai de trois ans, le procureur de la République doit soit mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant en ouvrant une information, soit mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit classer sans suite la procédure.

Amélioration de 77-2 sur l'ouverture au contradictoire : possibilité pour le parquet de le décider à tout moment ; extension des demandes des mis en cause en cas perquisition (demande après 1 an) et de mise en cause dans les médias (demande immédiate) ; refus possible par PR, mais motivé et limité pendant 6 mois et avec recours possible devant le PG ; contradictoire automatique après un délai de 2 ans.

2° L'article 77-2 est ainsi rédigé :

« Art. 77-2. I.-A tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, s'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause, au plaignant ou à leurs avocats que tout ou partie du dossier de la

procédure est mise à la disposition de leur avocat, ou d'elles-mêmes si elles ne sont pas assistées par un avocat, et qu'elles ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles.

« Ces observations peuvent notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification des faits pouvant être retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qui seraient nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« II.- Sans préjudice des dispositions du I, toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté peut demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations lorsque :

« 1° Cette personne a été interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue depuis au moins un an ;

« 2° Il a été procédé chez cette personne à une perquisition depuis au moins un an ;

« 3° Des médias ont fait état du déroulement de l'enquête dirigée contre cette personne en la présentant publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de la procédure dans des conditions permettant l'application de l'article 9-1 du code civil.

« Lorsqu'une telle demande lui a été présentée, le procureur de la République doit aviser la personne ou son avocat, de la mise à la disposition de son avocat, ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler les observations prévues au I, selon les formes mentionnées au premier alinéa du présent II.

« Le procureur de la République peut ne pas faire droit à la demande pendant une durée maximum de six mois si l'enquête est toujours en cours et la communication du dossier de la procédure risquerait de porter atteinte à l'efficacité des investigations. Il en informe dans ce cas la personne par une décision motivée qui est versée au dossier, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La personne peut alors contester cette décision devant le procureur général, qui statue également par décision motivée et versée au dossier, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Le procureur général peut être directement saisi à défaut de réponse du procureur dans le délai d'un mois.

« Pendant un délai d'un mois à compter de la demande, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision de poursuites, hors l'ouverture d'une information, l'application de l'article 393 ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

« III. Lorsqu'un plaignant a porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise le plaignant qu'il dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions que celles prévues au I.

« IV. Lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé après l'un des actes mentionnés aux 1° et 2° du II du présent article, l'enquête préliminaire ne peut se poursuivre à l'égard des personnes ayant fait l'objet de l'un de ses actes et contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sans que le procureur de la République ne fasse application des dispositions du I du présent article, à leur profit ainsi qu'à celui du plaignant. »

II. Les dispositions des articles 75-3 et 77-3 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la présente loi ne sont applicables qu'aux enquêtes commencées à compter de la publication de celle-ci.

Article 3

Reprise des propositions de la commission MATTEI sur le secret professionnel des avocats

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Insertion du secret professionnel de la défense dans l'article préliminaire

1° L'article préliminaire du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect du secret professionnel de la défense est garanti au cours de la procédure. »

Renforcement des garanties en cas de perquisitions : existence de raisons plausibles de soupçonner l'avocat ; recours possible de la décision du JLD devant le Premier président.

2° L'article 56-1 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré la phrase suivante : « Lorsque la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe contre celui-ci des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure. »

b) Au quatrième alinéa, les mots : « non susceptible de recours » sont supprimés.

c) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de 24 heures, formé par le procureur de la République, le juge d'instruction, l'avocat et le bâtonnier ou son délégué, devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci statue dans les cinq jours ouvrables suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa. »

Encadrement des réquisitions des fadettes en les limitant aux infractions punies de 3 ans ; création d'un régime spécifique pour les fadettes des avocats avec recours obligatoire au JLD en préliminaire et à l'instruction, exigence de raisons plausibles de soupçonner l'avocat et information du bâtonnier

3° Après l'article 60-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 60-1-1. Les réquisitions prévues par l'article 60-1 ne peuvent porter sur des données de connexion liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il

s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, que si elles sont nécessaires à la manifestation de la vérité et que les investigations portent sur un crime ou sur un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ; ces réquisitions sont également possibles en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans lorsqu'elles interviennent à la demande de la victime et portent sur des données la concernant.

« Lorsque ces réquisitions portent sur des données émises par un avocat, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République.

« Cette ordonnance doit faire état des raisons plausibles de soupçonner que cette personne a commis ou tenté de commettre une infraction qui fait l'objet de la procédure.

« Le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé.

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

« Le fait que les réquisitions révèlent des infractions autres que celles faisant l'objet de l'enquête ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes, à conditions que les infractions révélées constituent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans. »

4° Le dernier alinéa de l'article 77-1-1 est complété par les mots : « ainsi que les dispositions de l'article 60-1-1 ».

5° L'article 99-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les réquisitions portent sur des données relevant de l'article 60-1-1, elles ne peuvent être faites que par le juge d'instruction ou par un officier ou agent de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat. Si ces réquisitions portent sur des données émises par un avocat elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction et les dispositions des alinéas trois à six de cet article sont applicables.

Renforcement des garanties en cas d'écoutes téléphoniques : décision motivée du JLD en cas de raisons plausibles de soupçonner l'avocat

6° L'article 100 est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Lorsque l'interception porte sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile, elle n'est possible que s'il existe contre celui-ci des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction. La décision est alors prise par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par ordonnance motivée du juge d'instruction, et prise après avis du procureur de la République. »

Section 2. Dispositions conciliant le secret de l'enquête et de l'instruction avec le droit à l'information et renforçant la protection de la présomption d'innocence

Article 4

Extension des cas permettant les communiqués de presse du parquet et clarification et renforcement de la répression de la violation du secret de l'enquête et de l'instruction

I. L'article 434-7-2 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 434-7-2. – Sans préjudice des droits de la défense reconnus à la personne suspectée ou poursuivie ou à la victime, le fait, pour toute personne qui, en raison de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

« Sous la même réserve, lorsque la révélation par une personne mentionnée au premier alinéa est faite à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, et qu'elle est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.»

II. – Au deuxième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale les mots : « des articles 226-13 et 226-14 » sont remplacés par les mots : « de l'article 434-7-2 ».

Chapitre II. Dispositions tendant à limiter le recours à la détention provisoire

Article 5

Enoncé des considérations de fait sur l'insuffisance ARSE ou BAR après 8 mois de DP

Le premier alinéa de l'article 137-3 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« En matière correctionnelle, les décisions prolongeant la détention provisoire au-delà du délai de huit mois ou rejetant une demande de mise en liberté concernant une détention de plus de huit mois doivent également comporter l'énoncé des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile prévue par le troisième alinéa de l'article 142-5 et par l'article 142-12-1, ou du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prévu par l'article 138-3, lorsque cette mesure peut être ordonnée au regard de la nature des faits reprochés. »

Chapitre III. Dispositions améliorant la procédure de jugement des crimes

Article 6

Reprise, avec des ajouts demandés par le GDS, de certaines propositions de la mission relative aux cours d'assises et cours criminelles départementales présidée par Jean-Pierre Getti :

Rétablissement de la minorité de faveur devant la cour d'assises statuant en 1^{er} ressort, supprimée en 2011 lors de la diminution du nombre des jurés, afin de garantir à nouveau le respect de la souveraineté populaire:

A l'article 359 du code de procédure pénale, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

Disposition instituant une audience préparatoire criminelle, permettant un accord sur les témoins et experts à citer et la durée de l'audience

Après l'article 276, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 276-1. - Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, et le cas échéant à l'issue de cet interrogatoire, le président de la Cour d'assises organise en chambre du conseil une audience préparatoire criminelle en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par un moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur les témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, ainsi que sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1 A.

« Si un accord intervient, il ne peut cependant faire obstacle, en cas de nécessité, à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus ou à une modification éventuelle de leur ordre de déposition.

« Avec l'accord du ministère public et de l'avocat de l'ensemble des parties, le président peut toutefois ne pas organiser cette audience préparatoire. »

X. Les dispositions de l'article 276-1 du code de procédure pénale sont applicables aux procédures dans lesquelles la décision de renvoi de l'accusé a été rendue après la date de publication de la présente loi. Lorsque la décision a été rendue avant cette date, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle peut cependant décider de faire application des dispositions de cet article.

Modification des règles sur l'incarcération à l'audience de l'accusé condamné (nécessité dans certains cas d'un mandat de dépôt.

X. L'article 367 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, si l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, la cour doit, par décision spéciale et motivée, décider de décerner mandat de dépôt si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté ; elle peut également prononcer un mandat de dépôt à effet différé. »

2° Le troisième alinéa est complété par les mots suivants : « ; si la peine est supérieure à six mois, elle peut également prononcer un mandat de dépôt à effet différé. »

Participation d'un avocat dans la composition de la cour d'assises ou de la cour criminelle (disposition obligatoire mais expérimentale)

I. Sauf si l'un des assesseurs de la cour d'assises ou de la cour criminelle est un magistrat à titre temporaire exerçant ou ayant auparavant exercé les fonctions d'avocat, un des assesseurs de ces juridictions doit être un avocat honoraire âgé de soixante-quinze ans au plus présentant des garanties d'impartialité et de compétence, désigné selon des modalités prévues par voie réglementaire. Si un avocat honoraire fait partie de la composition de la cour criminelle, celle-ci ne peut comporter, par dérogation à l'article 380-17 du code de procédure pénale, qu'un seul magistrat à titre temporaire.

II. – Le I du présent article est applicable à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus vingt départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Article 7

Généralisation des cours criminelles départementales

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 181 est complété par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 181-1 ».

2° Après l'article 181, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 181-1. - Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, sont, selon les modalités prévues à l'article 181, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle, sauf s'il existe un ou plusieurs co-accusés ne répondant pas aux conditions prévues par le présent alinéa.

« Le délai d'un an prévu au huitième alinéa de l'article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa de cet article 181. »

« Art. 181-2. - Lorsqu'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction qui n'est plus susceptible d'appel a, au regard des qualifications criminelles retenues, renvoyé par erreur l'accusé devant la cour d'assises au lieu de la cour criminelle ou inversement, le président de la chambre de l'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'une partie, procéder par ordonnance motivée à la rectification de cette erreur en renvoyant l'accusé devant la juridiction criminelle compétente.»

3° Au premier alinéa de l'article 186, il est inséré, après la référence à l'article 181, une référence à l'article 181-1

4° La première phrase du premier alinéa de l'article 186-3 est complétée par les mots : « ou devant la cour criminelle ».

5° Le premier alinéa de l'article 214 est complété par les mots : « ou devant la cour criminelle ».

6°. L'intitulé du titre premier du livre deuxième est complété par les mots : « et de la cour criminelle départementale »

7°. Après ce titre, il inséré la division suivante :

« Sous-titre Ier. De la cour d'assises »

8° Au début de l'article 231, il est inséré les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 380-16, ».

9°. Après l'article 380-15, il est inséré les dispositions suivantes :

« Sous-titre II. De la cour criminelle »

« Art. 380-16. - Par dérogation aux chapitres I^{er} à V du sous-titre Ier du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle.

« Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.

« Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs co-accusés ne répondant pas aux conditions prévues par le présent article.

« Art. 380-17. - La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. 380-18. - Sur proposition du ministère public, l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

« Art. 380-19. - La cour criminelle applique les dispositions du sous-titre I^{er} du présent titre sous les réserves suivantes :

« 1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle;

« 3° La section 2 du chapitre III du même sous-titre I^{er}, l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 ne sont pas applicables ;

« 4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité ;

« 5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour criminelle délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

« Art. 380-20. - Si la cour criminelle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparaissait détenu, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.

« Art. 380-21. - L'appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au sous-titre I^{er} du présent titre pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort.

« Art. 380-21. - Pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, la cour criminelle est assimilée à la cour d'assises.

II. Les dispositions des II et III de l'article 42 du projet de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice sont abrogées.

III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

«Les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises avant cette date peuvent être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel.

Chapitre IV. Dispositions relatives à l'exécution des peines

Article 8

Suppression des CRP et rétablissement des RP pour bonne conduite, fusionnés avec les RPS [avec maintien à 3 mois maximum des RP pour les condamnés pour terrorisme]

I. L'article 721 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 721. - Une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite ou qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion.

« Cette réduction ne peut excéder un total de six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération moindre, une partie de la réduction étant justifiée par la bonne conduite du condamné et l'autre par ses efforts sérieux de réinsertion.

« Les efforts sérieux de réinsertion justifiant l'octroi d'une partie des réductions de peine, sont notamment constitués par le fait de passer avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, de justifier de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, de s'investir dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou de participer à des activités culturelles, et notamment de lecture, de suivre une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou de s'efforcer d'indemniser leurs victimes.

« Cette réduction est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, cette situation est examinée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« Dans l'année suivant son octroi, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, en cas de mauvaise conduite du condamné.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

II. L'article 721-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article [721](#) du présent code » sont remplacés par les mots : « ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article [721](#) du présent code qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre »

2° La deuxième phrase est supprimée.

III. Après l'article 721-3 du même code, il est inséré un article 721-4 ainsi rédigé :

« Art. 721-4. - La réduction de peine exceptionnelle prévue par l'article 721-3 peut également être accordée, pour le quantum prévu par cet article et selon les modalités prévues par l'article 712-5, aux condamnés ayant fait preuve en détention, antérieurement ou postérieurement à leur condamnation, d'un comportement exceptionnel à l'égard de l'institution pénitentiaire, notamment en ayant permis d'éviter ou de mettre fin à des violences commises contre les agents de l'administration pénitentiaire. »

IV. Au premier alinéa de l'article 721-2 du même code, les mots : « prévues aux articles 721 et 721-1 » sont supprimés.

V. A l'article 723-29 du même code, les mots : « au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires » sont remplacés par les mots : « aux réductions de peines ».

V. Sont supprimés ou abrogés :

1° Le III de l'article 706-56 du même code :

2° Les alinéas un à quatre de l'article 721-1 du même code et la dernière phrase du dernier alinéa de cet article;

VII. Les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les condamnations des personnes incarcérées avant cette date demeurent régies par le régime prévu par les articles 721, 721-1 et 721-1-1 du même code dans leurs rédactions antérieures à la présente loi.

Extension de l'ordonnance d'incarcération provisoire

III Le premier alinéa de l'article 712-19 du code de procédure pénale est complété par la phrase:

« Il en est de même lorsque le condamné ne respecte pas une interdiction ou une obligation prononcée par la juridiction de jugement lorsque celle-ci a fait application des dispositions des deuxièmes alinéas des articles 131-9 ou 131-11 du code pénal, ou qu'il ne respecte pas des obligations ou interdictions ordonnées en application de l'article 721-2 du présent code. »

Coordination débat DDSE

IV. A la dernière phrase du premier alinéa de l'article 713-43, le mot : « public » est supprimé.

Dispositif de LSC automatique

V.. A l'article 720, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égale à trois mois, la libération sous contrainte s'applique de plein droit, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, doit alors déterminer la mesure applicable. Le présent alinéa n'est cependant pas applicable aux condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal, ou aux personnes détenues ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour l'un des faits visés aux 1°, 2°, 3° ou 7° de l'article R57-7-1 du code de procédure pénale pendant la durée de sa détention. »

« En cas de non-respect de la mesure et des obligations et interdictions le cas échéant fixées, le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait ou la révocation de la mesure et la réincarcération de la personne pour une durée égale au cumul de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision, et des réductions de peine octroyées et qui n'avaient pas fait l'objet d'un retrait. »

Chapitre V. Dispositions diverses

Article 9

Coordination mandat de viol

I. A l'article 227-28-3 du code pénal, les mots : « 222-22 à 222-31 » sont supprimés.

II. Le code de procédure pénale est ainsi modifié

Enquête rapide CRPC

1° Au neuvième alinéa de l'article 41, avant le mot : « avant », il est inséré le mot : « soit », le mot : « et » est remplacé par le mot : « soit », et le mot « ou » est remplacé par les mots : « , soit, lorsque la personne est déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393, en cas de poursuites ».

Possibilité de créer des juridictions spécialisées interrégionales pour les crimes sériels,

5° L'article 706-74 est ainsi complété :

« 3° Crimes de meurtre, de tortures et d'actes de barbarie, de viols, ou d'enlèvement et de séquestration, lorsque ces faits sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes »

Amendement possible pour étendre cela aux Cold cases

Suite QPC du 15 janvier 2021 (perquisition chez majeur protégé)

6°. Après l'article 706-112-2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 706-112-3. - Lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne prévu par les deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui. A défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention conformément au troisième alinéa de cet article. »

7°. Au début du premier alinéa de l'article 706-133, il est inséré les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-112-1 à 706-112-3,»

Suite QPC du 5 avril 2019 (indemnisation du civilement responsable mis hors de cause)

8° Le premier alinéa de l'article 800-2 est rétabli dans la rédaction suivante :

« A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle

détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. »

TITRE III DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Travail des personnes détenues

Article 10

L'article 717-3 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I.- Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande.

« II.- Le travail en détention peut s'exercer pour le compte d'un donneur d'ordre qui peut être :

1° le service général de l'administration pénitentiaire ;

2° dans le cadre d'une activité de production, un concessionnaire, une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise adaptée, un établissement et service d'aide par le travail ou l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice.

« III.- Les relations de travail en détention des personnes incarcérées sont régies par un contrat d'emploi pénitentiaire. Elles ne font pas l'objet d'un contrat de travail conclu avec le donneur d'ordre.

Lorsque le travail en détention est effectué pour le compte d'un donneur d'ordre listé au 2° du II, une convention de partage des responsabilités entre l'établissement pénitentiaire, la personne incarcérée et le donneur d'ordre est annexée au contrat d'emploi pénitentiaire.

Tout litige lié au contrat d'emploi pénitentiaire relève de la juridiction administrative.

« IV.- Le montant minimal de la rémunération et les règles relatives à la répartition des produits du travail des personnes détenues sont fixés par décret. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire.

« V.- 1° Le travail effectué, en dehors de la zone de détention, sur le domaine pénitentiaire et aux abords immédiats relève du régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

2° Le travail effectué pour le compte d'un donneur d'ordre mentionné au 2° du II du présent article, dont une partie s'effectue en dehors du domaine pénitentiaire, relève du régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

3° Le travail effectué à l'extérieur du domaine pénitentiaire pour le compte d'une entreprise non implantée en établissement relève du régime du contrat de travail tel que régi par le code du travail. »

Article 11

Après l'article 717-3 du code susvisé, sont insérés les articles 717-4 à 717-7 ainsi rédigés :

« *Art. 717-4.* - Dans le cas mentionné au 1° du II de l'article 717-3, le contrat d'emploi pénitentiaire est signé par le chef d'établissement et la personne détenue.

Dans les autres cas mentionnés au 2° du II du même article, le contrat d'emploi pénitentiaire est signé par la personne détenue et selon les situations, par l'entreprise concessionnaire, l'entreprise délégitaire, une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise adaptée, un établissement et service d'aide par le travail ou l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice lorsque la personne détenue est employée en production.

Dans le cadre de l'application du présent article, le chef d'établissement s'assure que les mesures appropriées sont prises afin de garantir l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues.

« *Art. 717-5.* – I. La durée du contrat d'emploi pénitentiaire dépend de la durée de la mission ou du service confié à la personne détenue. Le contrat mentionne cette durée qui peut être indéterminée.

II. Le contrat comprend une période d'essai qui ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois. La période d'essai est d'un mois lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois. Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de deux mois lorsque la technicité du poste le justifie.

Lorsque la durée est indéterminée, la période d'essai est d'un mois. Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de deux mois lorsque la technicité du poste le justifie.

III. Une période de mise en situation professionnelle peut être effectuée au sein d'une entreprise, d'une administration ou d'une structure associative en milieu libre dans le cadre d'un placement extérieur, d'une permission de sortir ou selon les modalités prévues pour le travail à l'extérieur. Cette période est alors d'un mois renouvelable une fois. Elle se déroule dans les conditions et selon les modalités prévues dans les articles L.5135-2, L.5135-3, L.5135-6 et L.5135-7 du Code du travail. Le bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel bénéficie des protections et des droits mentionnés aux articles L.1152-1 et L.1153-1.

« *Art. 717-6.* – La durée de travail effectif de la personne détenue à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine. Est considéré travailleur à temps partiel le travailleur dont la durée du travail est inférieure aux cas prévus par l'article L.3123-1 du Code du travail.

Toute heure accomplie au-delà de cette durée est une heure supplémentaire qui ouvre droit à un repos compensateur équivalent ou, le cas échéant à une majoration de rémunération.

La personne détenue bénéficie des jours fériés prévus par les articles L.3133-1 et L.3133-4 du Code du travail.

Néanmoins, sur décision du chef d'établissement et au regard des fonctions exercées, les personnes classées au service général peuvent travailler durant les jours fériés.

Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

« Art. 717-7. – I. La personne détenue qui souhaite exercer un travail en détention doit adresser une demande à l'administration pénitentiaire. La demande de la personne détenue sera étudiée dans le cadre d'une commission pluridisciplinaire unique à l'issue de laquelle le chef de l'établissement pénitentiaire prendra une décision de classement ou de refus de classement. La décision de refus de classement doit être motivée. Il s'agit d'une décision faisant grief susceptible de recours devant le tribunal administratif.

II. Lorsque la personne détenue a été classée au travail, et au regard des préconisations de la commission pluridisciplinaire unique, l'administration pénitentiaire organise des entretiens professionnels entre la personne détenue et l'entreprise, association ou service en charge de l'activité de travail. A l'issue des entretiens professionnels, et au regard des résultats de ces derniers, l'administration pénitentiaire prend une décision d'affectation. Le refus d'affectation n'est pas une décision susceptible de recours

III. Il peut être mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire dans le cas d'une procédure de déclassement ou de désaffectation.

1° La procédure de déclassement peut uniquement avoir lieu, à l'initiative du chef d'établissement, pour une faute disciplinaire du 1^{er} degré, pour une faute disciplinaire ayant eu lieu durant le travail ou lorsque la personne détenue a entravé ou tenté d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ;

2° La procédure de désaffectation pour un travail en production, peut être prononcée en cas de faute disciplinaire du 2nd et 3^{ème} degré par le chef d'établissement et en cas d'inaptitude, de faute professionnelle, de force majeure, de motif économique, par l'entreprise. Lorsque le donneur d'ordre est une structure d'insertion par l'activité économique ou une entreprise adaptée, la désaffectation peut également être prononcée en cas de non-respect de l'accompagnement socio professionnel proposé. Dans le cadre du service général, le chef d'établissement peut prononcer une désaffectation pour l'ensemble de ces motifs.

Lorsque la rupture du contrat est liée à un motif disciplinaire au cours d'une situation de travail, elle donne lieu à une procédure disciplinaire devant la commission de discipline. La rupture n'intervient qu'à l'issue de la commission de discipline dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV- Le contrat d'emploi pénitentiaire pourra être suspendu pour les motifs suivants :

- Dans l'attente des résultats de la commission de discipline en cas de demande de rupture du contrat lié à un motif disciplinaire ;
- Lorsque la personne détenue dispose d'un arrêt de travail ;
- Lorsqu'il existe une baisse temporaire de l'activité. »

Article 12

L'article 33 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.

Article 13

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72 3 de la Constitution, afin :

1° De permettre l'ouverture de droits sociaux aux personnes détenues dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion et notamment les droits à l'assurance chômage, vieillesse, maladie et maternité et maladie professionnelle et accident du travail:

- a) Pour prévoir la mise en place des cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse pour tous les travailleurs détenus ;
- b) Pour permettre aux personnes détenues ayant travaillé en détention, de bénéficier de droits à l'assurance chômage au titre du travail effectué en détention ;
 - Prévoir le montant des cotisations d'assurance chômage ;
 - Définir des modalités spécifiques de versement des allocations d'aide au retour à l'emploi qui pourront être mobilisées à la sortie de détention ;
 - Geler la période de détention pour que celle-ci n'entraîne pas la prescription des droits acquis au titre d'un travail effectué avant la détention.
- c) Pour prévoir l'ouverture d'un droit aux prestations en espèce pour les indemnités maternité, invalidité et décès ;
- d) Pour prévoir l'ouverture d'un droit aux prestations en espèce pour les indemnités accident du travail et maladie professionnelle.

2° De favoriser l'accès des femmes détenues aux activités en détention et lutter contre la discrimination et le harcèlement au travail :

- a) Pour modifier l'article 28 de la loi pénitentiaire n° 2019-1436 du 24 novembre 2009 qui prévoit pour les activités, une mixité à titre dérogatoire et faire en sorte que la mixité devienne, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité, la règle ;
- b) Pour prévoir des dispositions spécifiques au travail en détention, afin de prévenir, poursuivre et condamner des mesures et des comportements discriminatoires, qui ne seraient pas justifiés par des motifs légitimes, à l'occasion du travail en détention ;
- c) Pour prévoir des dispositions spécifiques au travail en détention, afin de prévenir, poursuivre et condamner des mesures et des comportements de harcèlement moral et/ou sexuel.

3° De favoriser l'accès à la formation à la sortie de détention et valoriser les activités bénévoles auxquelles les personnes détenues participent en détention :

- a) Pour permettre l'ouverture en détention d'un compte personnel d'activité pour les personnes détenues susceptibles de bénéficier de l'un des comptes qu'il renferme, à l'exception du compte professionnel de prévention ;
- b) Pour ouvrir et alimenter le compte personnel de formation pour les personnes détenues en situation de travail ;
 - Prévoir un dispositif spécifique de financement et d'alimentation pour le compte personnel de formation des personnes détenues en situation de travail ;
 - Prévoir la mobilisation des droits acquis sur le compte personnel de formation des personnes détenues en situation de travail à la sortie de détention.

c) Pour ouvrir et abonder le compte d'engagement citoyen pour les personnes détenues, prévoir la mise en place d'une réserve civique spécifique aux activités bénévoles effectuées en détention.

4° De renforcer l'encadrement des activités effectuées en détention au regard des règles de sécurité et d'hygiène :

- a) Pour permettre l'obtention de certificats d'aptitude pour les postes de travail et de formation professionnelle qui en nécessite, délivrés par la médecine du travail ;
- b) Pour permettre une extension du contrôle de l'agent de l'inspection du travail en détention.

5° De permettre l'implantation d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en détention selon des modalités adaptées au contexte spécifique de la détention ;

6° D'intégrer les opérateurs économiques implantés en détention dans le code de la commande publique afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions relatives aux marchés réservés ;

II. – Pour chacune des ordonnances prévues par le présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 14

Code pénitentiaire

« I. - Le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption de la partie législative du code pénitentiaire. Ce code regroupe et organise les règles relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires.

« II. - Les règles codifiées mentionnées au I sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà publiées mais non encore entrées en vigueur à cette date. Le Gouvernement est autorisé à apporter à ces règles les modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

« III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

Article 15

Wallis et Futuna

« I. - L'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 est modifié comme suit :

1° le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - La présente loi est applicable en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-XXX du XX XX 2021 pour la confiance des citoyens dans la justice, sous réserve des adaptations prévues au présent article.

2° Après le I, il est créé un alinéa ainsi rédigé :

« I bis. - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 33 et l'article 55 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

3° Après le II bis, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« II ter. - Pour l'application de l'article 2-1 dans les îles Wallis et Futuna, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, le territoire, les circonscriptions territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention."

4° Au VI, les mots : « et dans les îles Wallis et Futuna » sont supprimés ;

5° Au XI, les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, » sont supprimés ;

6° Après le XI, il est créé un alinéa ainsi rédigé :

« XI bis. - Pour l'application de l'article 46 dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « directeur général de l'agence régional de santé » sont remplacés par les mots : « directeur de l'agence de santé ».

II. - Après le septième alinéa de l'article L. 6431-4 du code de la santé publique, il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé : « 5. Elle évalue et identifie les besoins sanitaires des personnes en détention. Elle définit et régule l'offre de soins en milieu pénitentiaire. »

III. - 1° A l'article 804 du code de procédure pénale, les mots « loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée » sont remplacés par les mots : « loi n° 2021-XXX du XX XX 2021 pour la confiance des citoyens dans la justice ».

2° L'article 844-2 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. - Le 12° de l'article L. 387 du code électoral est abrogé.

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, au 1er juin 2022. »

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN DES POURVOIS EN CASSATION

Article 16

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

I. L'article L. 421-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux »

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle est composée de plus de deux chambres, la chambre mixte est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre qui la composent.

« Elle comprend, en outre, les présidents et doyens des chambres qui la composent ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres.

« Lorsqu'elle est composée de deux chambres, elle est présidée par le président de chambre le plus ancien des présidents de chambre qui la composent

« Elle comprend, en outre, le président de l'autre chambre ainsi que les deux doyens de chambre et deux conseillers de chacune de ces chambres.

« En cas d'empêchement du président de chambre le plus ancien la chambre mixte est présidée par le président de l'autre chambre. Elle comprend alors, en outre, un conseiller de la chambre dont le président est empêché. »

II. L'article L. 431-8 est ainsi rédigé

« Art. L. 431-8. - En cas d'empêchement de l'un des membres, il est remplacé par un conseiller désigné par le président de la chambre concernée ou, à défaut de celui-ci, par celui qui le remplace. »

III. Après l'article L. 431-1, il est inséré un article L. 431-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-1-1.* - Par exception à l'article L. 431-1, lorsque le pourvoi est irrecevable ou n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, le président de la chambre concernée ou son délégué, choisi parmi les conseillers de la chambre, statue seul.

« Il peut statuer sans audience préalable. »

TITRE V
**RENFORCER LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS L'ACTION
DES PROFESSIONNELS DU DROIT**

CHAPITRE 1

REFORMER LA DEONTOLOGIE ET LA DISCIPLINE DES PROFESSIONS DU DROIT

Section 1 : La discipline des officiers ministériels

Article 17

La présente section est applicable aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires de justice, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux notaires.

La déontologie et la discipline de ces professionnels ont pour finalité le respect de principes généraux destinés à guider leur comportement en toute circonstance, dans leurs relations avec le public, leurs clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions.

Un code de déontologie, préparé par l'instance nationale de chacune de ces professions, est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire aux principes déontologiques commis par un professionnel, même se rapportant à des faits non professionnels, constitue un manquement disciplinaire.

Article 18 [D2]

Les procureurs généraux exercent une mission générale de surveillance de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels de leur ressort. Ils peuvent notamment saisir les services d'enquête de ces professions et demander toute explication à un professionnel ou aux instances représentatives de la profession. Ils exercent l'action disciplinaire concurremment avec les autorités de la profession habilitées à exercer l'action disciplinaire.

Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ces missions sont exercées concurremment par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 19 [D3]

Toute réclamation à l'encontre d'un professionnel, adressée à l'autorité compétente de la profession, donne lieu à un accusé de réception. Le professionnel mis en cause en est informé. Il est invité à présenter ses observations.

Sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal-fondées, l'autorité compétente organise une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.

L'auteur de la réclamation et le professionnel mis en cause sont informés des suites réservées à la réclamation. En l'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir les autorités mentionnées à l'article [D2] de son litige ou de saisir directement la juridiction disciplinaire.

Article 20 [D4]

L'autorité mentionnée à l'article [D3] peut, même d'office :

- demander des explications à tout professionnel faisant l'objet d'une réclamation et, le cas échéant, le convoquer ;

- lui adresser un rappel à l'ordre ou une injonction de mettre fin aux manquements. Il peut assortir cette injonction d'une astreinte. Il est compétent pour liquider cette astreinte.

La décision liquidant l'astreinte a les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le professionnel peut contester ces décisions devant le président de la juridiction disciplinaire de première instance ou son suppléant.

Article 21 [D5]

Auprès de chaque juridiction disciplinaire de première instance mentionnée à l'article [D6], il est institué un service chargé de réaliser les enquêtes en toute indépendance. Il peut être saisi par l'autorité de la profession habilitée à exercer l'action disciplinaire, par les autorités mentionnées à l'article D2 ou par la juridiction disciplinaire dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction.

Le professionnel est tenu de répondre aux convocations du service d'enquête, de lui fournir tous renseignements et documents utiles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article 22 [D6]

I.- Des chambres de discipline, instituées respectivement auprès des conseils régionaux des notaires et des commissaires de justice désignées par arrêté du garde des sceaux, connaissent en premier ressort des poursuites disciplinaires contre ces professionnels. Elles siègent dans une formation composée d'un magistrat du siège de la cour d'appel, président, et de deux membres de la profession intéressée, assesseurs.

Des cours nationales de discipline, instituées respectivement auprès du Conseil supérieur du notariat et de la chambre nationale des commissaires de justice, connaissent des appels formés contre les jugements des chambres de discipline de leur profession. Elles siègent dans une formation composée d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, président, et de deux magistrats du siège de l'ordre judiciaire, ainsi que deux membres de la profession intéressée, assesseurs.

Les arrêts de ces cours nationales de discipline peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

II.- Une cour nationale de discipline, instituée auprès de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation connaît des poursuites disciplinaires contre ces professionnels. Elle siège dans

une formation composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, et de quatre membres de la profession, assesseurs.

Une cour nationale de discipline instituée auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce connaît des poursuites contre ces professionnels. Elle siège dans une formation composée d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, président, et de quatre membres de la profession, assesseurs.

Les arrêts de ces cours nationales de discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue en fait et en droit.

III.- Les membres des juridictions instituées par le présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Les magistrats du siège de l'ordre judiciaire sont nommés sur proposition du premier président de la cour d'appel compétente ou du premier président de la Cour de cassation. Le membre du Conseil d'Etat est nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. Les assesseurs membres de la profession sont nommés sur proposition des instances nationales ou, le cas échéant, des instances régionales de la profession.

Article 23 [D7]

Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le président de la chambre de discipline ou son suppléant peut, à la demande de l'autorité disciplinaire ou du procureur général, suspendre provisoirement le professionnel pour la durée de l'enquête ou de l'examen de la poursuite, disciplinaire ou pénale.

Article 24 [D8]

I.- Sans préjudice des peines qui sont prononcées en application de l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier, les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre un professionnel sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'exercer à titre temporaire pendant une durée maximale de 10 ans ;
- La destitution, qui emporte interdiction d'exercice à titre définitif ;
- Le retrait de l'honorariat.

II.- La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie, en tout ou partie, du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, le professionnel a commis un manquement ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

III.- Lorsqu'un professionnel, personne physique ou morale, est poursuivi, la juridiction disciplinaire peut prononcer, à titre principal ou complémentaire, une peine d'amende dont le montant ne peut excéder la plus haute des trois sommes suivantes :

- 10 000 euros ;
- 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par le professionnel au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois ;
- le double du profit financier qui a été tiré du manquement disciplinaire.

La peine d'amende n'est pas applicable aux professionnels salariés.

IV.- Les décisions sont rendues publiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 25 [D9]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute disposition relevant du domaine de la loi relative à chaque profession visée à l'article [D1] afin de:

- 1° Rassembler dans une seule ordonnance, dont les huit premiers articles de la présente section formeront les dispositions générales, l'ensemble des règles relatives à la déontologie et la discipline des officiers ministériels mentionnés à l'article [D1] ;
- 2° Tirer les conséquences des dispositions du présent titre sur les règles statutaires applicables à chaque profession en prenant en compte les spécificités d'organisation et de fonctionnement de chacune d'entre elles ;
- 3° Désigner les autorités compétentes mentionnées aux articles [D3, D4 et D5] ;
- 4° Préciser les effets des peines disciplinaires sur l'activité du professionnel, les structures d'exercice et les offices ;
- 5° Prévoir toute adaptation rendue nécessaire par l'organisation des professions visées ;
- 6° Prévoir les dispositions transitoires et les dispositions d'adaptation relatives à l'outre-mer rendues nécessaires par la présente loi ;
- 7° assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des dispositions et abroger les dispositions législatives contraires à la présente loi ou devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Section 2 : La discipline des avocats

Article 26

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est ainsi modifiée :

I.- L'intitulé du chapitre III du titre Ier est remplacé par les mots : « Du traitement des réclamations et de la discipline ».

II.- A l'article 22-1 :

1° A l'alinéa premier, après les mots « Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est » sont insérés les mots : « une juridiction. Il est présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel, désigné par le premier président de la cour d'appel, et ».

2° Le troisième alinéa est supprimé.

3° Le quatrième alinéa devient le troisième alinéa et les mots : « et l'élection du président du conseil de discipline » sont supprimés.

III.- A l'alinéa 1 de l'article 22-2, les mots « et présidées par un ancien bâtonnier ou à défaut par le membre le plus ancien dans l'ordre du tableau » et « Le président et les » sont supprimés. Dans

la dernière phrase de l'alinéa, avant les mots « membres de chaque formation » est inséré le mot « Les ».

IV.- A l'article 23, le dernier alinéa est ainsi complété :

« La formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de cette cour et deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Elle est présidée par un magistrat du siège. »

V.- Après l'article 25-1, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« Lorsque le bâtonnier reçoit une réclamation à l'encontre d'un avocat, il en accuse réception à l'auteur, en informe l'avocat mis en cause et l'invite à présenter ses observations.

Sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal-fondées, il organise une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.

Il est constitué auprès de chaque conseil de l'ordre une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres dont le bâtonnier qui la préside. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'auteur de la réclamation et l'avocat mis en cause sont informés des suites réservées à la réclamation. En l'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général de son litige ou de saisir directement la juridiction disciplinaire. »

VI.- Au 2° de l'article 53, les mots « Les règles de déontologie », sont remplacés par les mots : « Le code de déontologie des avocats préparé par le conseil national des barreaux ».

CHAPITRE 2

AMELIORER LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES PROFESSIONS DU DROIT

Article 27

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi complété :

« 7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente. ».

Article 28

I. – Au début de la deuxième phrase des article 375 et 618-1 du code de procédure pénale, de la deuxième phrase du premier alinéa de son article 475-1, de la deuxième phrase de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la deuxième phrase de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les mots :

« Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et ».

II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est ainsi modifiée :

1° Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 37 et au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 75, sont insérés les mots : « Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et » ;

2° L'article 75 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne font pas obstacle à la production en justice de tout élément nécessaire à la justification des sommes demandées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. ».

Article 29

L'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux rend, à l'encontre des avocats redevables, une décision, qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, produit les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »

Article 30

Au 5ème alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31

Habilitations à légiférer par ordonnance en matière d'entraide internationale

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires :

1° Pour appliquer le règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ;

2° Pour tirer les conséquences de derniers instruments concernant EUROJUST et étendre le recours à l'extradition simplifiée ;

3° Pour transposer la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 qui fait évoluer le système ECRIS (système européen d'information sur les casiers judiciaires), et prendre les mesures d'adaptation nécessaires à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, qui crée un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), tout en permettant l'enregistrement dans le casier judiciaire national automatisé des empreintes digitales des personnes condamnées.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Article 32

A l'article L. 124-2 du code de l'organisation judiciaire les mots : « dans le ressort d'une juridiction limitrophe » sont remplacés par les mots : « soit dans le ressort d'une juridiction limitrophe, soit dans le ressort de la même cour d'appel »

Article 33

Après l'article L. 211-21 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 211-21 ainsi rédigé :

« *Art. - L. 211-21* - Un ou plusieurs tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. »

Article 34

Report de la JUNIP

Au IX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la date du 1^{er} septembre 2021 est remplacée par la date du 1^{er} septembre 2023.

Article 35

EEV

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. Par exception, les dispositions du chapitre I du titre V (*renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit*) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 36

Application Outre mer

I. Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour la confiance dans l'institution judiciaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II. L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du pour la confiance dans l'institution judiciaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »]

III. L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi rédigé :

« Art. 69. - La présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour la confiance dans l'institution judiciaire, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

IV. Aux articles L.531-1, L.551-1 et L.561-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « L.221-20, » sont remplacés par les mots : « L.2221-20, et L.211-21, » et les mots : « loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée » sont remplacés par les mots : « loi n°XXX du XXX ». »